



COMMUNE DU MUY

**DÉCISION PORTANT EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ SUR LE BIEN SIS À LE MUY
ROUTE DE LA BOURGADE - PARCELLE CADASTRÉE SECTION AO N° 96 - LOTS 1 ET 2
APPARTENANT À [REDACTED] (INDIVISION)**

DÉCISION MUNICIPALE N° URBANISME D 2024-001

Prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour les communes.

Le Maire de la commune du Muy,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, et L.300-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Muy approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, modifié le 19 juin 2018, modifié le 25 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2017 décidant de soumettre l'ensemble des zones « U » et « AU » du plan local d'urbanisme de la commune du Muy au droit de préemption urbain renforcé ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 22 juin 2020 et du 25 janvier 2021 portant délégations au Maire, et notamment l'alinéa 15 lui permettant d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, et de déléguer l'exercice de ces droits en application des dispositions de l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Pierre BACQUET, Notaire à Les Arcs sur Argens (83460) ZAC des Bréguières, Immeuble Pôle de Vie, RD 555, reçue en mairie le 22 décembre 2023 (enregistrée sous le n° IA 083 086 23 D0150) portant sur la vente du bien sis à Le Muy, Route de la Bourgade, parcelle cadastrée section AO n° 96 (surface 70 m²), lots 1 et 2, au profit de [REDACTED], au prix de 53 000 euros (la commission d'un montant de 6 000 euros TTC comprise dans le prix de vente étant à la charge du vendeur).

Ladite déclaration d'intention d'aliéner précise :

Dans un bâtiment en copropriété,

Lot 1 : partie de boutique en RDC (surface et quote-part des parties communes non renseignées)

Lot 2 : partie de boutique en RDC (surface et quote-part des parties communes non renseignées)

Usage commercial, sans occupant.

Vu les courriers de la commune en date du 29 janvier 2024, adressés aux intéressés en recommandé avec avis de réception, contenant demande de documents complémentaires et de visite du bien, et ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en mairie en date du 31 janvier 2024 et notamment la promesse de vente qui stipule la superficie de la partie privative des lots de copropriété, à savoir 57,11 m² pour les lots numéros UN (1) et DEUX (2) réunis (les quotes-parts des parties communes générales sont indéterminées).

Vu le refus exprès à la demande de visite du bien, réceptionné en mairie en date du 02 février 2024 ;

Vu l'avis du Domaine référencé n° 2024-83086-02753 en date du 09 février 2024 ;

Considérant que ledit bien est classé en zone UA du plan local d'urbanisme, secteur Uacom au sein duquel la diversité commerciale doit être préservée et développée ;

Considérant la situation géographique dudit bien, en cœur de ville ;

Considérant la volonté de la commune du Muy d'acquérir ledit bien en vue de poursuivre la démarche engagée de revitalisation du centre-ville ;

Considérant que la commune du Muy a adhéré au dispositif Petites Villes de Demain (PVD) et a signé en date du 20 juin 2023 la convention définitive d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) et la convention-cadre PVD avec les Services de l'Etat, Dracénie Provence Verdon agglomération et la Banque des Territoires ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AO n° 96 est incluse dans le périmètre PVD et ORT qui a été défini ;

Considérant la nécessité de maîtriser ledit bien pour mettre en œuvre les actions définies dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'exercer le droit de préemption urbain renforcé et d'acquérir le bien sis à Le Muy, Route de la Bourgade, parcelle cadastrée section AO n° 96, lots 1 et 2 au prix de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée : 53 000 euros (cinquante-trois mille euros).

Article 2 :

Cette acquisition intervient en vue de mettre en œuvre une opération répondant aux objectifs définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Par suite de cet accord, le propriétaire doit considérer comme définitive la vente de son bien au profit de la commune du Muy. Cette vente devra être régularisée conformément aux dispositions des articles R.213-12 et L.213-14 du code de l'urbanisme.

L'acte de vente devra donc être signé dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente décision. Quant au prix, il sera payé dans les quatre mois à venir, sous réserve qu'aucun obstacle n'ait été apporté à la rédaction immédiate et à la publication dudit acte.

Article 4 :

Le Maire sera autorisé à signer l'acte notarié.

Article 5 :

Les frais de vente seront à la charge de la commune du Muy.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture, affichée en mairie, publiée sur le site officiel de la ville www.ville-lemuy.fr, notifiée au Notaire, aux propriétaires et à l'acquéreur évincé.

Article 7 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Article 8 :

La présente décision sera inscrite au registre des préemptions conformément aux dispositions de l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, le 14 février 2024.

Le Maire,
Liliane BOYER.

AR Préfecture
15 FEV. 2024

Affichage en Mairie
16 FEV. 2024

Mise en ligne sur le site de la Ville www.ville-lemuy.fr
16 FEV. 2024

Accusé de réception en préfecture 083-218300861-20240214-D-URB2024-01-AU Date de télétransmission : 15/02/2024 Date de réception préfecture : 15/02/2024
